

**Ministère de de l'Environnement , de la Salubrité Urbaine et du  
Développement Durable  
(ME/SU/DD)**

**Projet de loi portant Régime de Sécurité  
en matière de Biotechnologie au Niger**



**Dr Gado Zaki**



## SOMMAIRE

- 1.- Cadre de références du projet de loi
- 2.- Objectif et champ d'application
- 3.- Cadre Institutionnel
- 4.- Procédure de Prise de Décision
5. Sensibilisation et Participation du Public
- 6.- Evaluation et Gestion des Risques
- 7.- Plan et Mesures d'urgence
- 8.- Transport, Importation/exportation, commercialisation
- 9- Infractions et Sanctions



## 1.- Cadre de Références

1.- la Convention cadre des Nations Unies sur la Diversité biologique signée 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et entrée en vigueur le 24 mars 1994. Elle a été signée par le Niger Le 11 juin 1992 et ratifiée le 25 juillet 1995 ;

2.- le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la Convention sur la Diversité Biologique en date du 29 janvier 2000, signé par le Niger le 24 mai 2000 et ratifié le 30 septembre 2004 (V. arti 19 (3) : la prévention des risques Biotechnologiques) ;

3.- la Loi-Type révisée sur la biosécurité en Afrique : décision CL/Dec /EX26(III) 2008 ;

4.- la loi n° 98-056 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement.

5-Règlement en matière de Biosécurité (CEDEAO/UEMOA 2015

# 3.- Cadre Institutionnel

## **AUTORITE NATIONALE COMPETENTE (ANC) :**

Le Ministre en charge de l'environnement est l'ANC responsable du contrôle de la mise en œuvre de la présente loi. Les Attributions et le fonctionnement de l'ANC seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

## **POINT FOCAL NATIONAL DE BIOSECURITE :**

L'ANC désigne un point focal national chargé d'assurer, en son nom, la liaison avec le secrétariat du Protocole et le Centre d'échange et de faciliter l'échange d'informations entre les organes et l'ANC.

## **COMITE NATIONAL DE BIOSECURITE :**

ANC met en place un comité national sur la biosécurité composé de représentants du secteur public, des ONG du secteur privé, des institutions de recherche et d'enseignement, compétents en matière de Biotechnologie et de Biosécurité qui peuvent donner des recommandations de principe ou des orientations à l'autorité compétente.

## **COMITES INSTITUTIONNELS SUR LA BIOSECURITE :**

Les institutions impliquées concernées par les transactions des OVM ou des Produits d'OVM, mettent en place sous l'impulsion de l'ANC, des comités institutionnels sur la biosécurité, chargés de créer et de contrôler les mécanismes de sécurité et les procédures d'approbation.

## 2.- Objectif et champ d'application

### Objectif du projet de loi :

- assurer la biosécurité et l'éthique (dans la recherche et le développement en matière de biotechnologie moderne, de la procédure du mouvement transfrontière et de la commercialisation des organismes vivants modifiés (OVM) ;
- pourvoir un mécanisme pour l'évaluation, la gestion, la communication et le contrôle des risques inhérents à la mise au point, l'utilisation, la dissémination et le mouvement transfrontalier des organismes vivants modifiés ou autres produits issus de la biotechnologie moderne.

### Champ d'application du projet de loi :

La présente loi s'applique à la mise au point, l'importation, l'exportation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la libération ou la mise sur le marché d'un organisme vivant modifié ou d'un produit d'organisme vivant modifié.

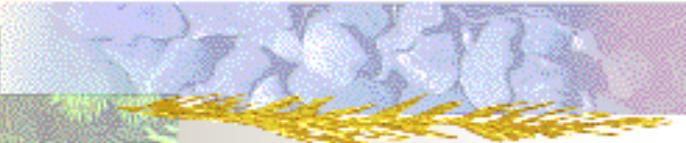
## 4.- Procédure de Prise de Décision

### **NOTIFICATION :**

Il est interdit de mettre au point, d'importer, de faire transiter, d'utiliser en milieu confiné, de libérer ou de mettre sur le marché un OVM ou un produit d'OVM sans accord (autorisation) préalable en connaissance de cause.

Toute personne physique ou morale qui souhaite mettre au point, importer, faire transiter, libérer, utiliser en milieu confiné ou mettre sur le marché un OVM ou un produit d'OVM doit déposer une demande écrite à cet effet à l'autorité compétente.

Toute personne désirant importer un OVM ou un produit d'OVM destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, doit déposer auprès de l'autorité compétente une demande écrite mentionnant les informations disponibles au Centre d'échange du Protocole de Cartagena relatif à la biosécurité.



## 4.- Procédure de Prise de Décision (suite et fin)

### **DECISION :**

- l'ANC doit examiner l'information présentée par le demandeur et celle disponible au Centre d'échange du Protocole de Cartagena relatif à la biosécurité et peut décider de :

- a) demander d'autres informations pour faciliter la prise de décisions ;
- b) d'assortir la demande des conditions qu'elle aura déterminées.

- l'ANC doit informer le public et le point focal national du Centre d'échange du Protocole de Cartagena relatif à la biosécurité de sa décision.

- l'ANC ne peut délivrer d'autorisation que s'il existe suffisamment de preuves solides que l'OVM ou le produit d'OVM ne pose aucun risque ou risque majeur pour l'environnement, la biodiversité ou la santé humaine.

- L'ANC, en prenant ou en examinant sa décision, doit tenir compte des notifications et des préoccupations exprimées par le public.

## 5.- Sensibilisation et Participation du Public

### **SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC**

- L' Autorité Nationale Compétente doit mettre à la disposition du public et rend publique toute information relative à un OVM ou au produit d'OVM et prend des dispositions pour établir des consultations ouvertes et transparentes avec le public pour solliciter l'opinion du public.
- L'ANC assure la sensibilisation et l'éducation du public, ainsi que la promotion des activités relatives aux OVM ou aux produits d'OVM, met en place un mécanisme chargé d'assurer la participation du public, et organise des consultations et/ou des foras publics sur les propositions de mise au point, d'importation, de transit, d'utilisation en milieu confiné, de libération ou de mise sur le marché d'un OVM ou d'un produit d'OVM,
- L'ANC prend des mesures pour assurer la mise en valeur et le renforcement des capacités des ressources humaines et institutionnelles en matière de biosécurité, y compris la biotechnologie, selon les conditions exigées par le protocole de Cartagena.



## 6.- Evaluation et Gestion des Risques

### EVALUATION DES RISQUE

Le demandeur doit effectuer ou faire effectuer une évaluation de tous les risques que peut causer un OVM ou un produit d'OVM qui fait l'objet d'une demande.

L'évaluation des risques que peut causer un OVM ou un produit d'OVM doit se faire au cas par cas et conformément aux dispositions de l'annexe III du protocole, par le demandeur ou l'autorité compétente, selon le cas.

L'Autorité Nationale Compétente doit examiner ou faire examiner le rapport de l'évaluation des risques, ainsi que les résultats de l'évaluation avant de prendre une décision sur la demande de mettre au point, d'importer, de faire transiter, d'utiliser en milieu confiné, de libérer ou de mettre sur le marché un OVM ou un produit d'OVM.

L'Autorité Nationale Compétente doit exiger du demandeur qu'il supporte les coûts de l'examen du rapport d'évaluation des risques ou de l'évaluation des risques.



## 6.- Evaluation et Gestion des Risques (suite et fin)

### GESTION DES RISQUES

L'Autorité Nationale Compétente doit imposer les mesures nécessaires visant à éviter les effets néfastes d'un OVM ou d'un produit d'OVM sur l'environnement, la biodiversité ou la santé humaine et les conditions socio-économiques et peut :

- (a) demander pour un OVM, une période d'observation, aux frais du demandeur, avant et après son utilisation intentionnelle ;
- (b) interdire la mise au point, l'importation, le transit, l'utilisation en milieu confiné, la libération ou la mise sur le marché d'un OVM ou d'un produit d'OVM, s'il a des caractéristiques pouvant constituer une menace inacceptable ;
- (c) ordonner l'arrêt de toute activité entreprise en violation de la loi ou l'arrêt de toute activité impliquant un OVM ou un produit d'OVM dont les risques sur l'environnement, ....sont connus ;
- (e) exiger de la personne responsable d'une activité y afférente de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire les menaces, et de rétablir autant que possible l'environnement dans son ancien état ;
- (f) exiger du demandeur qu'il soumette des rapports périodiques.



## **7.- Plan et Mesures d'urgence**

### **PLAN D'URGENCE**

L'ANC doit, selon le cas, s'assurer, avant la mise au point, l'importation, l'utilisation en milieu confiné, la libération ou la mise sur le marché d'un OVM ou produit d'OVM, que :

- a) un plan d'urgence est élaboré pour assurer, en cas d'accident ou de libération accidentelle, la protection de l'environnement, de la biodiversité ou de la santé humaine ; et
- b) le demandeur mette les informations sur les mesures et les consignes de sécurité à adopter en cas d'accident à la disposition des personnes qui peuvent être affectées par l'accident.
- c) les informations doivent être mises à jour et rendues disponibles périodiquement. Elles doivent également être mises à la disposition du public.

### **MESURES D'URGENCE**

Le demandeur doit immédiatement en informer l'ANC de tout accident et communiquer les informations suivantes :

- (a) les circonstances de l'accident ;
- (b) l'identité et la quantité d'OVM ou de produits d'OVM libérés accidentellement ;
- (c) toutes les mesures nécessaires prises pour évaluer les conséquences de l'accident sur l'environnement, la biodiversité ou la santé humaine; et les mesures d'urgence prises.



## **8.- Transport, Importation/exportation, commercialisation**

### **IDENTIFICATION, DOCUMENTATION ET ETIQUETAGE**

L'ANC devra prendre des mesures pour s'assurer que tout OVM ou produit d'OVM est manipulé, emballé et transporté dans le respect des conditions de sûreté.

Tout OVM ou produit d'OVM doit être clairement emballé, identifié et étiqueté, et l'identification doit spécifier les détails des traits et caractéristiques pertinents pour des besoins de traçabilité.

L'ANC doit prendre les mesures rectificatives nécessaires en cas de non respect des dispositions du présent chapitre, y compris le renvoi et le rapatriement des OVM en question, aux dépens de l'exportateur.

### **RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS**

L'ANC doit assurer la protection des informations qu'elle estime confidentielles après qu'une requête écrite pour confidentialité ait été déposée par le demandeur.



## **9.- Transport, Importation/exportation, commercialisation( fin)**

### **EXPORTATION**

Toute personne désireuse d'exporter un OVM ou un produit d'OVM doit déposer de l'Autorité Nationale Compétente l'accord préalable en connaissance de cause écrit et signé par l'Autorité Nationale Compétente du pays importateur.

Aucune autorisation ne doit être délivrée pour la réexportation d'un OVM ou d'un produit d'OVM qui a déjà été interdit par les lois du pays exportateur.

### **MISE EN QUARANTAINE**

Les OVM destinés à la dissémination volontaire dans l'environnement doivent être préalablement soumis à des mesures appropriées de quarantaine telles que fixées par l'ANC, avant d'être détruits dans les conditions fixées par les textes en vigueur.



## 10.- Infractions et Sanctions

Au sens du projet de loi portant Régime de Sécurité en matière de Biotechnologie au Niger, une infraction est commise lorsqu'une personne physique ou morale :

- met au point, importe, exporte, fait transiter, dissémine, libère, met sur le marché, commercialise ou utilise en milieu confiné un OVM ou un produit d'OVM sans une autorisation écrite de l'ANC ;
- utilise à des fins hostiles des OVM ou produits dérivés d'OVM ;
- fait de déclarations mensongères ou donne de fausses informations pour obtenir une autorisation ;
- refuse de communiquer les informations requises par les dispositions de la présente loi ;
- divulgue des informations confidentielles ;
- communique des informations fallacieuses, fausses ou trompeuses ;
- omet de fournir les informations supplémentaires obtenues sur le risque possible
- ne procède pas à l'étiquetage, l'emballage ou l'identification d'un OVM ou d'un produit d'OVM
- procède à l'étiquetage, l'emballage ou l'identification d'un OVM ou d'un produit d'OVM de manière fallacieuse, fautive ou trompeuse ou en violation du règlement prévu par la présente loi ;
- exporte un OVM ou un produit d'OVM sans avoir obtenu l'accord préalable en connaissance de cause du pays importateur ;
- participe à toute procédure de prise de décision relative à une question couverte par la présente loi, dans laquelle elle a un quelconque intérêt direct ou indirect ;
- manque de faire rapport sur le dommage causé en cas d'accident ou d'une situation d'urgence impliquant un organisme génétiquement modifié ou un produit d'un organisme génétiquement modifié;
- viole toute autre disposition de la présente loi ou toute condition ou exigence prévue par la présente ordonnance;
- fait obstructions à l'accomplissement normal de la mission dévolue à l'Autorité Nationale Compétente.